

MAIRIE DE PUYOO

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PUYOO

Nombre de membres
Du Conseil Municipal : 15
En exercice : 15
Qui ont pris part à la Délibération : 12

SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2014

Date de la Convocation : 14/11/2014

Date d'affichage : 17/11/2014

L' an deux mille quatorze et le vingt-sept novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de PUYOO, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LABOURDETTE Michel.

PRESENTS : Mme LARRIEU, M. DUFOUR, M. RIVIERE, M. LANUSSE, Mme LJUBISIC, Mme DELJARRY, Mme BOYER, M. GERONY et M. LABOURDETTE Maire.

ABSENTS : Mme JOUCLA Procuration à Mme LARRIEU, M. MARY procuration à M. DUFOUR Mme PEREZ, M. ROUSSET, M. GRACIETTE et Mme CONVERT

Mme LARRIEU Carole a été élue secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION : TAXE D'AMENAGEMENT

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 31 octobre 2011 instituant la Taxe d'aménagement pour une durée de trois 3 ans.

Le Maire rappelle que les opérations d'aménagement et les opérations d construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation entrent dans le champ d'application de la taxe, laquelle est due par le bénéficiaire de l'autorisation.

La base d'imposition est déterminée de deux manières selon qu'il s'agit d'une construction ou d'une installation ou aménagement.

Pour les constructions, l'assiette est déterminée par la valeur, par mètre carré, de la surface de construction. Cette valeur est fixée à 705 euros par m2 en 2015. Elle sera révisée chaque année par arrêté ministériel.

Bénéficient d'un abattement de 50 % :

- Les logements sociaux (locaux à usage d'habilitation et hébergement) : ceux qui bénéficient d'un taux réduit de T.V.A.,
- Les locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes : les 100 premiers m2 étant précisé que cet abattement n'est pas cumulable avec le premier ;
- Les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Pour les installations et aménagements, l'assiette est déterminée forfaitairement :

- Pour les emplacements de tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs : 3000 euros par emplacement,
- Pour les emplacements des habitations légères de loisirs : 10 000 euros par emplacement,
- Pour les piscines : 200 euros par m2,
- Pour les éoliennes de plus de 12 m : 3000 euros par éolienne ;
- Pour les panneaux photovoltaïques au sol : 10 euros par m2
- Pour certaines aires de stationnement : 2000 euros par emplacement pouvant être majoré à 5000 euros par délibération.

A cette base d'imposition est appliqué un taux qui est déterminé par le Conseil Municipal.

La délibération est valable 1 an et est reconduite de plein droit en l'absence de nouvelle délibération.

Il propose à l'assemblée de voter le taux de 3 % pour la taxe d'aménagement

Le Maire expose que le Conseil peut exonérer de la Taxe d'aménagement, en tout ou partie chacune des catégories de construction suivantes :

- Les logements sociaux (locaux à usage d'habilitation et hébergement) : ceux qui bénéficient d'un taux réduit de T.V.A.,
- Dans la limite de 50 % de leur surface excédant 100 m² les logements à usage d'habitation principale financés à l'aide d'un prêt à taux zéro ;
- Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² ;
- Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments
- Les surfaces à usage de stationnement annexes aux locaux d'habitation et d'hébergement financés avec certains prêts aidés par l'état,
- Les surfaces à usage de stationnement annexes aux locaux d'habitation et d'hébergement financés avec certains prêts aidés de l'Etat ;
- Les surfaces à usage de stationnement, annexes aux immeubles autres que d'habitations individuelles
- Les abris de jardins soumis à déclaration préalable.

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, DECIDE :

- **FIXE un taux de 3 % de Taxe d'aménagement applicable sur l'ensemble du territoire ;**

DECIDE d'exonérer totalement en application de l'article L.331-9 du Code de l'urbanisme :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas de PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+) ;

- Dans la limite de 50 % de leur surface excédant 100 m² les logements à usage d'habitation principale financés à l'aide d'un prêt à taux zéro ;

2° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

- D'exonérer partiellement en application de l'article L.331-9 du Code de l'urbanisme :

1° Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L31-10-1 du Code de la construction et de l'habitation (logements financés par un PTZ+) à raison de 30 % de leur surface :

2° Les locaux à usage industriel et leurs annexes pour 50 % de leur surface.

3° Les abris de jardins soumis à déclaration préalable.

POUR EXTRAIT CONFORME

A PUYOO, le 28 novembre 2014

Le Maire,

Michel LABOURDETTE.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification du